



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2018-016

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2017-12-22-002 - Arrête ARS 17-263 gardes 70 trim 1 2018 (2 pages)	Page 5
70-2018-02-09-005 - Décision n° DOS/ASPU/028/2018 autorisant Madame Nathalie MORITZ et Monsieur Franck KANNENGIESER, pharmaciens titulaires de l'officine sise 15 grande rue à NOROY-LE-BOURG (70 000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 8
70-2018-02-15-013 - Décision n° DOS/ASPU/035/2018 autorisant Monsieur Pierre SCHENEIDER, pharmacien titulaire de l'officine sise 1 boulevard du général Brosset à LURE (70 200), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 11

## DDT de Haute-Saône

70-2018-02-13-002 - 33 - Arrêté du 13 02 18 approuvant un AdAP - Accessibilité du cimetière communal de La Villedieu en Fontenette (3 pages)	Page 14
70-2018-02-13-003 - 34 - Arrêté du 13 02 18 approuvant un AdAP - Accessibilité de l'école et de la bibliothèque de La Villedieu en Fontenette (3 pages)	Page 18
70-2018-02-13-004 - 35 - Arrêté du 13 02 18 approuvant un AdAP - Accessibilité de la salle de réunions de La Villedieu en Fontenette (3 pages)	Page 22
70-2018-02-13-005 - 36 - Arrêté du 13 02 18 approuvant un AdAP - Accessibilité du centre de santé à Fougerolles (3 pages)	Page 26
70-2018-02-13-006 - 37 - Arrêté du 13 02 18 approuvant un AdAP - Accessibilité du centre de santé à Mélisey (3 pages)	Page 30
70-2018-02-13-007 - 38 - Arrêté du 13 02 18 approuvant un AdAP - Accessibilité de la mairie de Montot (3 pages)	Page 34
70-2018-02-13-008 - 39 - Arrêté du 13 02 18 approuvant un AdAP - Accessibilité de l'église de La Villedieu en Fontenette (3 pages)	Page 38
70-2018-02-13-009 - 40 - Arrêté du 13 02 18 approuvant un AdAP - Accessibilité de la mairie de La Villedieu en Fontenette (3 pages)	Page 42
70-2018-02-13-010 - 41 - Arrêté du 13 02 18 approuvant un AdAP - Accessibilité de l'église de Dampierre sur Linotte (3 pages)	Page 46
70-2018-02-13-011 - 42 - Arrêté du 13 02 18 approuvant un AdAP - Accessibilité de l'église de Presle à Dampierre sur Linotte (3 pages)	Page 50
70-2018-02-13-012 - 43 - Arrêté du 13 02 18 approuvant un AdAP - Accessibilité de l'établissement le val de mode à Jussey (3 pages)	Page 54
70-2018-02-13-013 - 44 - Arrêté du 13 02 18 approuvant un AdAP - Accessibilité de l'église de Villers les Luxeuil (3 pages)	Page 58
70-2018-02-13-014 - 45 - Arrêté du 13 02 18 accordant une dérogation pour disproportion manifeste - Accessibilité de l'église de La Villedieu en Fontenette (2 pages)	Page 62

70-2018-02-13-015 - 46 - Arrêté du 13 02 18 accordant une dérogation pour disproportion manifeste - Accessibilité de la mairie de La Villedieu en Fontenette (2 pages)	Page 65
70-2018-02-13-016 - 47 - Arrêté du 13 02 18 accordant une dérogation pour disproportion manifeste - Accessibilité de l'église de Dampierre sur Linotte (2 pages)	Page 68
70-2018-02-13-017 - 48 - Arrêté du 13 02 18 accordant une dérogation pour disproportion manifeste - Accessibilité de l'église de Presle à Dampierre sur Linotte (2 pages)	Page 71
70-2018-02-13-018 - 49 - Arrêté du 13 02 18 accordant une dérogation pour impossibilité technique - Accessibilité de l'établissement le val de mode à Jussey (2 pages)	Page 74
70-2018-02-13-019 - 50 - Arrêté du 13 02 18 accordant une dérogation pour conservation du patrimoine - Accessibilité de l'église de Villers les Luxeuil (2 pages)	Page 77
70-2018-02-13-020 - 51 - Arrêté du 13 02 18 accordant dérogation accessibilité pour coût disproportionné - Mise en conformité salle polyvalente à la Nouvelle les Lure (2 pages)	Page 80
70-2018-02-13-021 - 52 - Arrêté du 13 02 18 accordant une dérogation pour impossibilité technique - Aménagement d'un salon de coiffure à Fougerolles (2 pages)	Page 83
70-2018-02-15-012 - Arrêté préfectoral autorisant les lieutenants de louveterie à détruire les ragondins et les rats musqués à proximité des cours d'eau et lagunage sur le territoire des communes de leur circonscription respective (2 pages)	Page 86
70-2018-02-21-004 - Arrêté préfectoral du 21 février 2018 autorisant les travaux de restauration morphoécologique et fonctionnelle du ruisseau de la Fontaine de Douis à Marnay et déclarant cette opération d'intérêt général (15 pages)	Page 89
70-2018-02-21-002 - Arrêté préfectoral du 21 février 2018 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source de la Favillière sur la commune de GRANDECOURT (3 pages)	Page 105
70-2018-02-21-001 - Arrêté préfectoral du 21 février 2018 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source de la Vaivre sur la commune de MONT-SAINT-LEGER (3 pages)	Page 109
70-2018-02-21-003 - Arrêté préfectoral du 21 février 2018 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source des Crasses sur la commune de VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY (3 pages)	Page 113
<b>DRAAF Bourgogne Franche-Comté</b>	
70-2018-02-19-015 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHARGEY-LES-GRAY pour la période 2017-2036 (2 pages)	Page 117
70-2018-02-19-016 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FLEUREY-LES-LAVONCOURT pour la période 2017-2036 (2 pages)	Page 120
<b>Préfecture de Haute-Saône</b>	
70-2018-02-19-014 - AP Modif Statuts SIED 70 (6 pages)	Page 123
70-2018-02-19-012 - AR Renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Franck BOUGAUD - rue du Souvenir Français 70230 MONTBOZON (3 pages)	Page 130
70-2018-02-15-014 - Arrêté du 15 février 2018 fixant le tarif des courses de taxi pour le département de la Haute-Saône pour l'année 2018 (4 pages)	Page 134

70-2018-02-16-010 - Arrêté portant habilitation de Madame COUPPEY Nathalie permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages)	Page 139
70-2018-02-16-012 - Arrêté portant habilitation de Madame Gwenaëlle AUPIAIS permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages)	Page 142
70-2018-02-16-011 - Arrêté portant habilitation de Monsieur Raphaël BONNET permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages)	Page 145
70-2018-02-16-009 - Arrêté préfectoral du 16 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage (4 pages)	Page 148

# ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2017-12-22-002

## Arrete ARS 17-263 gardes 70 trim 1 2018

*fixant le tableau des gardes ambulancières dans le département de la Haute-Saône  
pour le 1er trimestre 2018.*

**Arrêté n° DOS/ASPU/17-263**

fixant le tableau des gardes ambulancières dans le département de la Haute-Saône pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2018.

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.6312-18 à R.6312-23,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0103 du 27 décembre 2006 modifié portant organisation de la garde ambulancière et fixant par son cahier des charges les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de Haute-Saône,

Vu la décision n° 2017.015 en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Vu les tableaux de garde des cinq secteurs : Gray, Vesoul, Luxeuil, Lure et Jussey, définis dans l'arrêté n° 07-0059 du 17 novembre 2007, et complets pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2018.

## ARRETE

**Article 1 :** Les tableaux de garde ambulancière figurant en annexe du présent arrêté sont arrêtés pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2018.

**Article 2 :** Un recours peut être formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'ATSU de Haute-Saône pour communication aux entreprises de transports sanitaires de son département et dont copie sera adressée au SAMU-Centre 15, SMUR du CHRU de Besançon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Saône.

Dijon, le 22 décembre 2017

Pour le directeur général  
La cheffe par intérim du département  
Accès aux soins primaires et urgents,



Nadia GHALI

# ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2018-02-09-005

Décision n° DOS/ASPU/028/2018 autorisant Madame Nathalie MORITZ et Monsieur Franck KANNENGIESER, pharmaciens titulaires de l'officine sise 15 grande rue à NOROY-LE-BOURG (70 000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

**Décision n° DOS/ASPU/028/2018**

**autorisant Madame Nathalie MORITZ et Monsieur Franck KANNENGIESER, pharmaciens titulaires de l'officine sise 15 grande rue à NOROY-LE-BOURG (70 000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n° 2018-003 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne -- Franche-Comté ;

**VU** la demande, en date du 21 décembre 2017, formulée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par Madame Nathalie MORITZ et Monsieur Franck KANNENGIESER, pharmaciens titulaires de l'officine sise 15 grande rue à NOROY-LE-BOURG (70 000) ;

**VU** le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, en date du 16 janvier 2018, informant Madame Nathalie MORITZ et Monsieur Franck KANNENGIESER que le dossier présenté à l'appui de leur demande initiée le 21 décembre 2017 est complet et que le délai d'instruction, fixé à deux mois, court depuis le 08 janvier 2018, date de réception de leur demande ;

**VU** le courrier, en date du 05 décembre 2017, de Monsieur Sébastien DELPUECH, ingénieur d'affaires e-santé au sein de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « CLARANET e-Santé », sise 18-20 rue du faubourg du Temple à PARIS (75 011), certifiant que la société MESOIGNER, sise 10 rue Brulatour à BORDEAUX (33 800), est hébergée sur ses infrastructures dans le cadre de son agrément d'hébergeur de données de santé à caractère personnel (AHDS), lequel lui a été délivré par arrêté du ministre de la santé du 16 novembre 2017.

**Considérant** que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Madame Nathalie MORITZ et Monsieur Franck KANNENGIESER au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Nathalie MORITZ et Monsieur Franck KANNENGIESER, pharmaciens titulaires de l'officine sise 15 grande rue à NOROY-LE-BOURG (70 000), sont autorisés à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : <https://pharmaciedenoroy.mesoigner.fr>.

**Article 2 :** En cas de modification substantielle des éléments de leur demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, Madame Nathalie MORITZ et Monsieur Franck KANNENGIESER en informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté.

**Article 3 :** En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, Madame Nathalie MORITZ et Monsieur Franck KANNENGIESER en informent sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté.

**Article 4 :** le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée à Madame Nathalie MORITZ et Monsieur Franck KANNENGIESER.

Fait à DIJON, le 09 février 2018

**Pour le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des soins,**

**Signé**

**Jean-Luc DAVIGO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône.

# ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2018-02-15-013

Décision n° DOS/ASPU/035/2018 autorisant Monsieur Pierre SCHENEIDER, pharmacien titulaire de l'officine sise 1 boulevard du général Brosset à LURE (70 200), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

**Décision n° DOS/ASPU/035/2018**

autorisant Monsieur Pierre SCHENEIDER, pharmacien titulaire de l'officine sise 1 boulevard du général Brosset à LURE (70 200), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2018-003 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 19 décembre 2017, formulée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par Monsieur Pierre SCHENEIDER, pharmacien titulaire de l'officine sise 1 boulevard du général Brosset à LURE (70 200) ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, en date du 16 janvier 2018, informant Monsieur Pierre SCHENEIDER que le dossier présenté à l'appui de sa demande initiée le 19 décembre 2017 est complet et que le délai d'instruction, fixé à deux mois, court depuis le 09 janvier 2018, date de réception de sa demande ;

VU le courrier, en date du 05 décembre 2017, de Monsieur Sébastien DELPUECH, ingénieur d'affaires e-santé au sein de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « CLARANET e-Santé », sise 18-20 rue du faubourg du Temple à PARIS (75 011), certifiant que la société MESOIGNER, sise 10 rue Brulatour à BORDEAUX (33 800), est hébergée sur ses infrastructures dans le cadre de son agrément d'hébergeur de données de santé à caractère personnel (AHDS), lequel lui a été délivré par arrêté du ministre de la santé du 16 novembre 2017.

**Considérant** que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Monsieur Pierre SCHENEIDER au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Pierre SCHENEIDER, pharmacien titulaire de l'officine sise 1 boulevard du général Brosset à LURE (70 200), est autorisé à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : <https://pharmaciedumortard-lure.mesoigner.fr>.

**Article 2** : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, Monsieur Pierre SCHENEIDER en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté.

**Article 3** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Monsieur Pierre SCHENEIDER en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté.

**Article 4** : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée à Monsieur Pierre SCHENEIDER.

Fait à DIJON, le 15 février 2018

**Pour le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des soins,**

**Signé**

**Jean-Luc DAVIGO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône.

DDT de Haute-Saône

70-2018-02-13-002

33 - Arrêté du 13 02 18 approuvant un AdAP -  
Accessibilité du cimetière communal de La Villedieu en  
Fontenette

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme, habitat et  
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 33 , du

13 FEV. 2018

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la  
mise en accessibilité du cimetière communal de  
La Villedieu-en-Fontenette**

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 555 17 E 0001 déposée le 25 septembre 2017 pour la mise en accessibilité du cimetière communal de La Villedieu-en-Fontenette ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 31 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 555 17 E 0001 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 31 janvier 2018 annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5<sup>e</sup> catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de La Villedieu-en-Fontenette.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

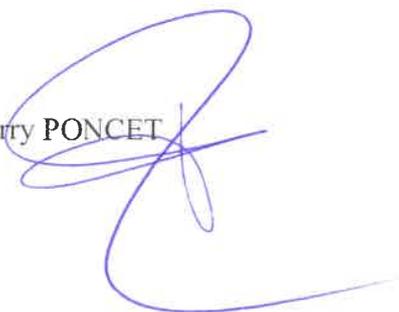
**Article 5 :**

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de La Villedieu-en-Fontenette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**13 FEV. 2018**

Fait à Vesoul, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET



DDT de Haute-Saône

70-2018-02-13-003

34 - Arrêté du 13 02 18 approuvant un AdAP -  
Accessibilité de l'école et de la bibliothèque de La  
Villedieu en Fontenette

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

13 FEV. 2018

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme, habitat et  
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 34, du

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la  
mise en accessibilité de la salle de classe et de la bibliothèque  
de La Villedieu-en-Fontenette**

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 555 17 E 0002 déposée le 25 septembre 2017 pour la mise en accessibilité de la salle de classe et de la bibliothèque de La Villedieu-en-Fontenette ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 31 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 555 17 E 0002 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 31 janvier 2018 annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5<sup>e</sup> catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de La Villedieu-en-Fontenette.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

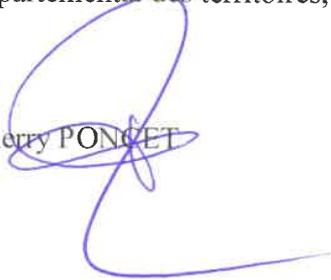
**Article 5 :**

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de La Villedieu-en-Fontenette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**13 FEV, 2018**

Fait à Vesoul, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET



DDT de Haute-Saône

70-2018-02-13-004

35 - Arrêté du 13 02 18 approuvant un AdAP -  
Accessibilité de la salle de réunions de La Villedieu en  
Fontenette

Direction départementale  
des territoires  
  
Service urbanisme, habitat et  
constructions  
  
Cellule bâtiments durables

**ARRÊTÉ DDT 2018, n° 35**, du

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la salle de réunions de La Villedieu-en-Fontenette**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 555 17 E 0005 déposée le 25 septembre 2017 pour la mise en accessibilité de la salle de réunions de La Villedieu-en-Fontenette ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 31 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 555 17 E 0005 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 31 janvier 2018 annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5<sup>e</sup> catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de La Villedieu-en-Fontenette.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

**Article 5 :**

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de La Villedieu-en-Fontenette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**13 FEV. 2018**

Fait à Vesoul, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-02-13-005

36 - Arrêté du 13 02 18 approuvant un AdAP -  
Accessibilité du centre de santé à Fougerolles

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
Service urbanisme, habitat et  
constructions  
Cellule bâtiments durables

**ARRÊTÉ DDT 2018, n° 36**, du **13 FEV. 2018**  
**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la  
mise en accessibilité de l'établissement « centre de santé » à  
Fougerolles**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,**

**VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 245 17 E 0004 déposée le 10 novembre 2017 pour la mise en accessibilité de l'établissement « centre de santé » à Fougerolles ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 31 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 245 17 E 0004 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 31 janvier 2018 annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5<sup>e</sup> catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Fougerolles.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

**Article 5 :**

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Fougerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**13 FEV. 2018**

Fait à Vesoul, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONGET



DDT de Haute-Saône

70-2018-02-13-006

37 - Arrêté du 13 02 18 approuvant un AdAP -  
Accessibilité du centre de santé à Mélisey

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
Service urbanisme, habitat et  
constructions  
Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 37, du

13 FEV. 2018

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « centre de santé » à Mélisey**

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 339 17 E 0005 déposée le 15 novembre 2017 pour la mise en accessibilité de l'établissement « centre de santé » à Mélisey ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 31 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 339 17 E 0005 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 31 janvier 2018 annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5<sup>e</sup> catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Mélisey.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

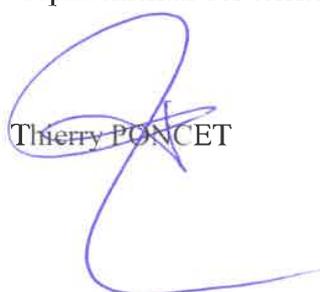
.../...

**Article 5 :**

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Mélisey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**13 FEV. 2018**

Fait à Vesoul, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-02-13-007

38 - Arrêté du 13 02 18 approuvant un AdAP -  
Accessibilité de la mairie de Montot

Direction départementale  
des territoires  
  
Service urbanisme, habitat et  
constructions  
  
Cellule bâtiments durables

**ARRÊTÉ DDT 2018, n° 38**, du

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la  
mise en accessibilité de la mairie de Montot**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,**

**VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

**VU** la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 368 17 O 0001 déposée le 1<sup>er</sup> décembre 2017 pour la mise en accessibilité de la mairie de Montot ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 31 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 368 17 O 0001 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés et des travaux prescrits. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 31 janvier 2018 annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5<sup>e</sup> catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Montot.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

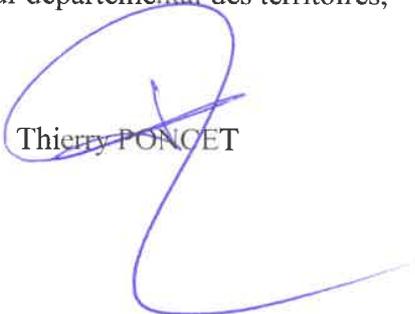
.../...

**Article 5 :**

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Montot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**13 FEV. 2018**

Fait à Vesoul, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-02-13-008

39 - Arrêté du 13 02 18 approuvant un AdAP -  
Accessibilité de l'église de La Villedieu en Fontenette

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

13 FEV. 2018

Direction départementale  
des territoires  
  
Service urbanisme, habitat et  
constructions  
  
Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 39, du

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la  
mise en accessibilité de l'église de La Villedieu-en-Fontenette**

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 555 17 E 0003 déposée le 25 septembre 2017 pour la mise en accessibilité de l'église de La Villedieu-en-Fontenette ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 31 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 555 17 E 0003 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 31 janvier 2018 annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5<sup>e</sup> catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de La Villedieu-en-Fontenette.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

**Article 5 :**

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de La Villegieu-en-Fontenette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **13 FEV. 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-02-13-009

40 - Arrêté du 13 02 18 approuvant un AdAP -  
Accessibilité de la mairie de La Villedieu en Fontenette

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

13 FEV. 2018

Direction départementale  
des territoires  
  
Service urbanisme, habitat et  
constructions  
  
Cellule bâtiments durables

**ARRÊTÉ DDT 2018, n° 40**, du  
**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la  
mise en accessibilité de la mairie de  
La Villedieu-en-Fontenette**

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

**VU** la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 555 17 E 0004 déposée le 25 septembre 2017 pour la mise en accessibilité de la mairie de La Villedieu-en-Fontenette ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 31 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 555 17 E 0004 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 31 janvier 2018 annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5<sup>e</sup> catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de La Villedieu-en-Fontenette.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

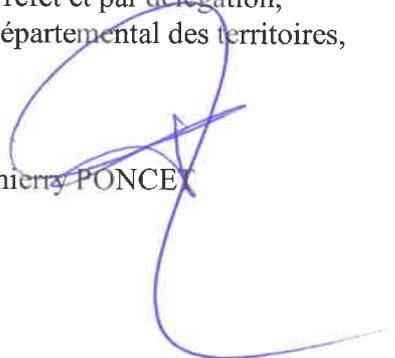
**Article 5 :**

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de La Villedieu-en-Fontenette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 FEV. 2018

Fait à Vesoul, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCEX



DDT de Haute-Saône

70-2018-02-13-010

41 - Arrêté du 13 02 18 approuvant un AdAP -  
Accessibilité de l'église de Dampierre sur Linotte

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
  
Service urbanisme, habitat et  
constructions  
  
Cellule bâtiments durables

**ARRÊTÉ DDT 2018, n° 41, du 13 FEV. 2018**  
**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la  
mise en accessibilité de l'église de Dampierre-sur-Linotte**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

**VU** la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 197 17 C 0002 déposée le 19 octobre 2017 pour la mise en accessibilité de l'église de Dampierre-sur-Linotte ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 31 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 197 17 C 0002 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 31 janvier 2018 annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5<sup>e</sup> catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Dampierre-sur-Linotte.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

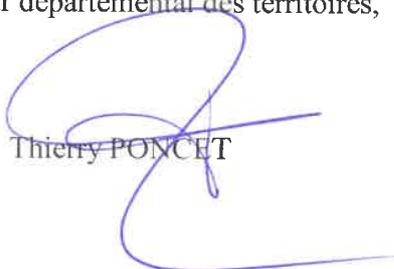
.../...

**Article 5 :**

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Dampierre-sur-Linotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**13 FEV. 2018**

Fait à Vesoul, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-02-13-011

42 - Arrêté du 13 02 18 approuvant un AdAP -  
Accessibilité de l'église de Presle à Dampierre sur Linotte

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
  
Service urbanisme, habitat et  
constructions  
  
Cellule bâtiments durables

**ARRÊTÉ DDT 2018, n° 42, du 13 FEV. 2018**

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'église de Presle à Dampierre-sur-Linotte**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,**

**VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 197 17 C 0003 déposée le 19 octobre 2017 pour la mise en accessibilité de l'église de Presle à Dampierre-sur-Linotte ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 31 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 197 17 C 0003 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 31 janvier 2018 annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5<sup>e</sup> catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Dampierre-sur-Linotte.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

**Article 5 :**

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Dampierre-sur-Linotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **13 FEV. 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Thierry PONCEI

DDT de Haute-Saône

70-2018-02-13-012

43 - Arrêté du 13 02 18 approuvant un AdAP -  
Accessibilité de l'établissement le val de mode à Jussey

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

13 FEV. 2018

Direction départementale  
des territoires  
  
Service urbanisme, habitat et  
constructions  
  
Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 43, du

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « le val de mode » à Jussey**

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 292 17 C 0003 déposée le 8 novembre 2017 et complétée le 12 décembre 2017 pour la mise en accessibilité de l'établissement « le val de mode » à Jussey ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 31 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 292 17 C 0003 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 31 janvier 2018 annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5<sup>e</sup> catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Jussey.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

**Article 5 :**

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Jussey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**13 FEV. 2018**

Fait à Vesoul, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-02-13-013

44 - Arrêté du 13 02 18 approuvant un AdAP -  
Accessibilité de l'église de Villers les Luxeuil

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

13 FEV. 2018

Direction départementale  
des territoires  
  
Service urbanisme, habitat et  
constructions  
  
Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 44, du

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la  
mise en accessibilité de l'église de Villers-les-Luxeuil**

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 564 17 E 0001 déposée le 4 décembre 2017 pour la mise en accessibilité de l'église de Villers-les-Luxeuil ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 31 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 564 17 E 0001 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 31 janvier 2018 annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5<sup>e</sup> catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Villers-les-Luxeuil.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

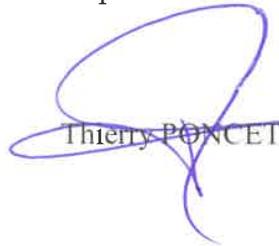
.../...

**Article 5 :**

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Villers-les-Luxeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

**13 FEV. 2018**



Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-02-13-014

45 - Arrêté du 13 02 18 accordant une dérogation pour  
disproportion manifeste - Accessibilité de l'église de La  
Villedieu en Fontenette

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

13 FEV. 2018

Direction départementale  
des territoires  
  
Service urbanisme, habitat et  
constructions  
  
Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 45, du

**Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour  
disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage  
dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église de  
La Villedieu-en-Fontenette**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par la commune de La Villedieu-en-Fontenette afin d'être autorisée à ne pas installer une rampe d'accès à l'église compte tenu de la disproportion manifeste entre le coût des travaux (27 000 € HT) et l'usage, seulement deux offices religieux ayant lieu annuellement ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 31 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT la disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La demande de dérogation aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatifs aux cheminements extérieurs et aux accès à l'établissement, indiquée dans le visa ci-dessus, est accordée.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de La Villedieu-en-Fontenette.

### Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

### Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de La Villedieu-en-Fontenette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

13 FEV. 2018

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-02-13-015

46 - Arrêté du 13 02 18 accordant une dérogation pour  
disproportion manifeste - Accessibilité de la mairie de La  
Villedieu en Fontenette

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

13 FEV. 2018

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme, habitat et  
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 46, du

**Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour  
disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage  
dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie de  
la Villedieu-en-Fontenette**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par la commune de la Villedieu-en-Fontenette afin d'être autorisée à ne pas installer un élévateur pour accéder à la mairie, compte tenu de la disproportion manifeste entre le coût des travaux (62 000 € HT) et l'usage ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 31 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT la disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La demande de dérogation à l'article 7.2II.4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux élévateurs, indiquée dans le visa ci-dessus, est accordée.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de la Villedieu-en-Fontenette.

### Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

### Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de la Villedieu-en-Fontenette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **13 FEV. 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-02-13-016

47 - Arrêté du 13 02 18 accordant une dérogation pour  
disproportion manifeste - Accessibilité de l'église de  
Dampierre sur Linotte



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme, habitat et  
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 47 , du

13 FEV. 2018

**Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église de Dampierre-sur-Linotte**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX

Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – [DDT@haute-saone.gouv.fr](mailto:DDT@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Dampierre-sur-Linotte afin d'être autorisée à ne pas installer une rampe d'accès à l'église compte tenu de la disproportion manifeste entre le coût des travaux (22 000 € HT) et l'usage, un seul office religieux ayant lieu mensuellement ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 31 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 :**

La demande de dérogation aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatifs aux cheminements extérieurs et aux accès à l'établissement, indiquée dans le visa ci-dessus, est accordée.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Dampierre-sur-Linotte.

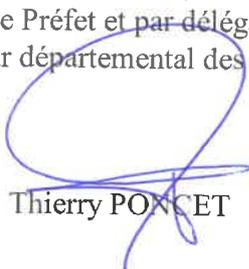
### **Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

### **Article 4 :**

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Dampierre-sur-Linotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le  
Pour le Préfet et par délégation, **13 FEV. 2018**  
Le directeur départemental des territoires,

  
Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX  
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – [DDT@haute-saone.gouv.fr](mailto:DDT@haute-saone.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-02-13-017

48 - Arrêté du 13 02 18 accordant une dérogation pour  
disproportion manifeste - Accessibilité de l'église de Presle  
à Dampierre sur Linotte

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

13 FEV. 2018

Direction départementale  
des territoires

**ARRÊTÉ DDT 2018, n° 48**, du

Service urbanisme, habitat et  
constructions

**Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour  
disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage  
dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église de Presle à  
Dampierre-sur-Linotte**

Cellule bâtiments durables

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Dampierre-sur-Linotte afin d'être autorisée à ne pas installer une rampe d'accès à l'église de Presle compte tenu de la disproportion manifeste entre le coût des travaux (18 000 € HT) et l'usage, un seul office religieux ayant lieu mensuellement ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 31 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La demande de dérogation aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatifs aux cheminements extérieurs et aux accès à l'établissement, indiquée dans le visa ci-dessus, est accordée.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Dampierre-sur-Linotte.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

### **Article 4 :**

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Dampierre-sur-Linotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

**13 FEV. 2018**

  
Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-02-13-018

49 - Arrêté du 13 02 18 accordant une dérogation pour  
impossibilité technique - Accessibilité de l'établissement le  
val de mode à Jussey

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme, habitat et  
constructions

Cellule bâtiments durables

**ARRÊTÉ DDT 2018, n° 49**, du **13 FEV. 2018**

**Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « le val de mode » à Jussey**

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « le val de mode » à Jussey afin d'être autorisé à ne pas installer une rampe d'accès à son établissement par manque d'espace sur le trottoir, la largeur du trottoir ne permettant pas la mise en place d'une rampe fixe ou amovible ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 31 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité technique ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La demande de dérogation à l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux accès à l'établissement, indiquée dans le visa ci-dessus, est accordée.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Jussey.

### Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

### Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Jussey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **13 FEV. 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-02-13-019

50 - Arrêté du 13 02 18 accordant une dérogation pour  
conservation du patrimoine - Accessibilité de l'église de  
Villers les Luxeuil

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

13 FEV. 2018

Direction départementale  
des territoires

**ARRÊTÉ DDT 2018, n° 50 , du**

Service urbanisme, habitat et  
constructions

**Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour  
conservation du patrimoine dans le cadre de la mise en  
accessibilité de l'église de Villers-les-Luxeuil**

Cellule bâtiments durables

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Villers-les-Luxeuil afin d'être autorisée à ne pas réaliser les travaux de mise en accessibilité suite à l'avis écrit de la DRAC du 28 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 31 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la conservation du patrimoine ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La demande de dérogation à l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux accès à l'établissement et à l'article 7.1. dudit arrêté relatif à la mise en accessibilité des escaliers, indiquée dans le visa ci-dessus, est accordée.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Villers-les-Luxeuil.

### Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

### Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Villers-les-Luxeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

13 FEV, 2018

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-02-13-020

51 - Arrêté du 13 02 18 accordant dérogation accessibilité  
pour coût disproportionné - Mise en conformité salle  
polyvalente à la Nouvelle les Lure

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

13 FEV. 2018

Direction départementale  
des territoires  
  
Service urbanisme, habitat et  
constructions  
  
Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 51, du

**Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative au coût disproportionné au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une salle polyvalente à La Nouvelle-les-Lure**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. le Maire de la commune de La Nouvelle-les-Lure afin d'être autorisé à ne pas délimiter et équiper d'une bande de guidage un cheminement piéton, en raison du coût disproportionné de la mise en œuvre de ces dispositifs au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 31 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement d'un chemin piéton clairement identifié et équipé d'une bande de guidage dans un environnement ne facilitant pas le déplacement des piétons présente un coût disproportionné au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du 6 novembre 2017 sont maintenues.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de La Nouvelle-les-Lure.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

### **Article 4 :**

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de La Nouvelle-les-Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

13 FEV. 2018

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-02-13-021

52 - Arrêté du 13 02 18 accordant une dérogation pour impossibilité technique - Aménagement d'un salon de coiffure à Fougerolles

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

13 FEV. 2018

Direction départementale  
des territoires  
  
Service urbanisme, habitat et  
constructions  
  
Cellule bâtiments durables

**ARRÊTÉ DDT 2018, n° 52**, du

**Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à l'impossibilité technique de rendre l'entrée dédiée aux personnes en fauteuil roulant ouverte en permanence dans le cadre de l'aménagement d'un salon de coiffure à Fougerolles**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

**VU** la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par Mme GUERRE Charline afin d'être autorisée à ne pas ouvrir de façon permanente l'entrée dédiée aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant, en raison de l'impossibilité technique de gérer cette entrée depuis le salon de coiffure situé à l'opposé de cette entrée ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 31 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité technique de rendre l'entrée dédiée à l'usage des personnes se déplaçant en fauteuil roulant libre en permanence durant les heures d'ouverture, en raison de sa position sans visibilité depuis le salon de coiffure ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du 10 janvier 2018 sont à réaliser.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Fougerolles.

### **Article 3 :**

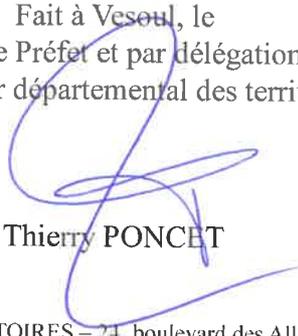
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

### **Article 4 :**

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Fougerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**13 FEV. 2018**

Fait à Vesoul, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-02-15-012

Arrêté préfectoral autorisant les lieutenants de louveterie à détruire les ragondins et les rats musqués à proximité des cours d'eau et lagunage sur le territoire des communes de leur circonscription respective



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule biodiversité forêt  
chasse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 février 2018  
autorisant les lieutenants de louveterie à détruire les ragondins et les  
rats musqués à proximité des cours d'eau et lagunage sur le territoire  
des communes de leur circonscription respective.**

**LA PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,**

**VU** les articles R 427-6 au R427-24 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté DDT 2014, n° 688, du 22 décembre 2014 portant organisation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et nomination de ceux-ci pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté DDT-2018 n° 1 du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**VU** la demande des services techniques de la ville de Vesoul, reçue le 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les risques susceptibles d'être causés par les ragondins et les rats musqués en matière de santé et de sécurité publiques, notamment la transmission de la leptospirose, les dégâts causés aux ouvrages routiers ou ferrés, l'effondrement des berges ;

**SUR** la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à détruire les ragondins et les rats musqués à proximité des cours d'eau et lagunage sur le territoire des communes de leur circonscription respective (en cas d'indisponibilité et d'urgence, les tirs pourront être réalisés par un autre louveter).

**Article 2 :**

Chaque louveter pourra être accompagné, sur son territoire, d'autres louvetiers et de deux chasseurs.

1/2

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX  
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr  
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

**Article 3 :**

Les ragondins et les rats musqués tirés seront ramassés sous la responsabilité des titulaires de l'autorisation.

**Article 4 :**

Cet arrêté est valable jusqu'au **30 avril 2018**.

**Article 5 :**

Un compte rendu des opérations devra être envoyé à la direction départementale des territoires - 24 boulevard des Alliés – CS 50389 - 70014 Vesoul Cedex, dans les 15 jours suivant la fin des tirs.

**Article 6 :**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

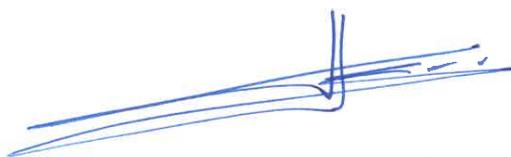
**Article 7 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les maires des communes du département de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié à :

- MM. Les lieutenants de louveterie,
- M. le chef de groupement du service interdépartemental 70-90 de l'ONCFS,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,

par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 15 février 2018  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2018-02-21-004

Arrêté préfectoral du 21 février 2018 autorisant les travaux  
de restauration morphoécologique et fonctionnelle du  
ruisseau de la Fontaine de Douis à Marnay et déclarant  
cette opération d'intérêt général



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-1-

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement et risques  
Cellule eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**du 21 février 2018**

Autorisant les travaux de restauration morphoécologique et fonctionnelle du ruisseau de la Fontaine de Douis à Marnay et déclarant cette opération d'intérêt général

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 ; L.211-7 ; L.181-1 à L.181-4, L.214-1 à L.214-6, R181-12 à R.181-49 ; et R.214-88 à R.214-103 ;
- VU** le Code rural, et notamment ses articles L.151-37-1 et R.152-29 à R.152-35 ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad Khoury ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU** la demande d'autorisation unique déposée le 1<sup>er</sup> décembre 2016 par la Communauté de Commune du Val Marnaysien et relative à la restauration morphoécologique et fonctionnelle du ruisseau de la Fontaine de Douis ;
- VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 03 janvier 2017 ;
- VU** l'avis réputé favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 – 70013 VESOUL CEDEX – TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

.../...

VU l'avis favorable avec recommandations de la cellule Biodiversité, Forêt, Chasse, de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Saône en date du 30 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable avec recommandations de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté (DREAL BFC), en date du 03 janvier 2017 ;

VU les compléments apportés par l'assistant à maîtrise d'ouvrage par courriel en date du 14 novembre 2017 et levant les réserves émises par la DREAL BFC ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé, en date du 06 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable avec recommandations de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Saône en date du 20 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de la cellule Eau de la DDT de la Haute-Saône en date du 12 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-06-20-021 en date du 20 juin 2017 portant ouverture de l'enquête publique du 28 août 2017 au 15 septembre 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-12-14-001 du 14 décembre 2017 prorogeant les délais d'instruction ;

VU le rapport de la DDT au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de la Haute-Saône en date du 04 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Saône en date du 19 décembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté envoyé le 22 décembre 2017 à la Communauté de Communes du Val Marnaysien ;

VU l'absence de remarque formulée par le président de la Communauté de Communes du Val Marnaysien sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés entrent dans le cadre d'une remise en état du milieu naturel, afin d'atténuer l'impact initial des activités anthropiques exercées sur le site et qu'ils visent à rétablir le libre écoulement des eaux et à restaurer la qualité et la diversité du milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'arasement du seuil en rive gauche couplé à la création, au même endroit, d'une passe à poissons à bassins successifs permet de restaurer la continuité biologique et sédimentaire et de supprimer l'effet lentique sur le cours d'eau permettant une diversification et un dynamisme des écoulements, ce qui permet de limiter le réchauffement de l'eau en période estivale et ainsi améliorer sa qualité ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et est de nature à maintenir le bon état écologique et chimique atteint en 2015 pour la masse d'eau FRDR11195, sur laquelle il est situé ;

.../...

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

#### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté de Communes du Val Marnaysien (CCVM), sise 21 place de l'hôtel de ville – 70 150 – MARNAY, représentée par son président M. Thierry DECOSTERD, est bénéficiaire de l'autorisation unique, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation unique, pour les travaux de restauration fonctionnelle du ruisseau de la Fontaine de Douis sur la commune de Marnay tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

#### Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales
	X	Y		
Aval Tronçon P1	909577.91384009	6691442.2307591	Marnay	Ruisseau de la fontaine des Douis (cadastre) ; Ruisseau de la fontaine de Douis ; Ruisseau des brosses (cadastre).
Aval tronçon P2 Amont tronçon P1	909536.94494404	6691471.8020127		
Aval tronçon P3 Amont tronçon P2	909517.18791876	6691506.7869487		
Aval tronçon P4 Amont tronçon P3	909431.06179278	6691605.5749998		
Amont tronçon P4	909365.1412824	6691678.1753227		
Amont Passe à poissons	909530.5553312	6691481.4698462		
Aval Passe à Poissons	909536.94494404	6691471.8020127		

.../...

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

#### **Article 4 : Description de la remise en état du site**

Le rétablissement de la continuité écologique et la restauration du cours d'eau sont réalisés de la manière suivante :

#### **Détail des travaux par tronçons :**

##### **I. Tronçon P1 :**

#### **A) Effacement du seuil en rive gauche, mise en place d'une passe à poissons en rondins de bois et réhaussement du seuil en rive droite :**

Le seuil actuel situé en rive gauche est supprimé et remplacé par une passe à poisson à échancrure en rondins de bois. Le bâtiment du lavoir doit avoir ses vannes maintenues en position ouverte en permanence et le seuil situé en rive droite est rehaussé de 47 centimètres par l'équipement de celui-ci avec des glissières et des planches de chêne (afin de maintenir un débit suffisant dans la passe à poissons ainsi que dans le bâtiment du lavoir).

Ce dernier seuil fonctionne comme un déversoir et n'impacte pas les écoulements en période de crue.

.../...

Ces aménagements entraînent une baisse de la lame d'eau à l'amont du bâtiment du lavoir mais pas à l'aval de celui-ci. Des fascines sont posées afin de conforter les berges entre le bâtiment du lavoir et la rue Paul Minary (aval du lavoir) le maintien de cette morphologie étant due aux contraintes du site, à savoir assurer la stabilité des bâtiments et la préservation de leurs fondations.

### B) Passe à poissons en rondins de bois :

La passe à poissons en rondins de bois est réalisée avec des matériaux imputrescibles (douglas ou mélèze), cette passe est composée de 3 chutes de 15 centimètres chacune.

Les caractéristiques de la passe à poissons sont les suivantes :

<b>Caractéristiques générales</b>	
Hauteur de chute totale à l'étiage	0,42 m
Longueur de la passe	10 m de l'entrée amont de la passe à poissons à la chute du dernier bassin.
Débit d'alimentation	Quasi-totalité du débit dans la passe à poissons durant période d'étiage (0,037 m <sup>3</sup> ) et maintien d'un débit paysager (faible lame d'eau) au sein du bâtiment du lavoir.
Type de radier	Macro-rugosités, cailloux et blocs identiques aux fonds à l'amont de la passe.
Cotes du radier	De 202,06 à 201,66 m NGF
Hauteur de chute entre bassins	0,15 m
Nombre de chutes	3
Nombre de bassins	2
<b>Caractéristiques du bassin amont</b>	
Longueur	5 mètres
Largeur	1,60 mètre
Hauteur d'eau moyenne dans les bassins	0,17 mètre (module)
Volume interne	1,96 m <sup>3</sup> (module)
Puissance volumique dissipée	42 Watt/m <sup>3</sup> (module)
Cote de fond	201,81 m NGF
<b>Caractéristiques du bassin aval</b>	
Longueur	5 mètres
Largeur	1,60 mètre
Hauteur d'eau moyenne dans les bassins	0,17 mètre (module)
Volume interne	1,96 m <sup>3</sup> (module)
Puissance volumique dissipée	42 Watt/m <sup>3</sup> (module)

.../...

Cote de fond	201,66 m NGF
<b>Caractéristiques des seuils</b>	
Type	En rondins de bois
Longueur	1,60 mètre
Largeur	Diamètre des rondins utilisés
Pelle	0,56 m à l'amont du seuil
Cotes des crêtes	De 202,52 m NGF (seuil amont) à 202,22 m NGF (seuil aval)
<b>Échancrures</b>	
Nombre par seuil	1
Largeur	0,40 m
Charge	0,22 m (module)
Pelle	0,10 m

Les berges sont retalutées au droit de l'ouvrage et maintenues par un géo-trellis biodégradable. Celles situées à l'amont de la passe à poissons sont végétalisées à l'aide d'un mélange grainier et par des plantations.

Les matériaux fins et organiques sont évacués.

## II. Tronçon P2 :

Suite aux travaux au niveau du lavoir, la lame d'eau est abaissée de 30 cm en période de débit d'étiage. Un lit mineur plus étroit est donc créé, le lit actuel d'une largeur d'environ 10,95 mètres serait ramené à environ 6,83 mètres. Cette réduction de section d'écoulement permet d'augmenter les vitesses d'écoulement notamment en période d'étiage entraînant ainsi la suppression du faciès lentique. Cette réduction de lit mineur est réalisée via la création d'une banquette en rive droite maintenue par un géotextile et de la plantation d'hélophytes. Pour maintenir cette berge il est indispensable de mettre en place un enrochement en raison du changement de direction que prend le cours d'eau. Ces enrochements sont réalisés sur un linéaire d'environ 8 mètres avec une terminaison en épi permettant de réorienter l'écoulement vers la partie centrale du cours d'eau. En rive gauche, la passe à poissons de part son implantation réduit la section principale du cours de ruisseau. De plus, les vitesses d'écoulement sont plus importantes au sein de la passe en raison de la pente appliquée pour le franchissement de la chute.

Profil en travers n°1	QMNA 5/2		Moyennes Eaux		Q5	
	Avant travaux	Après travaux	Avant travaux	Après travaux	Avant travaux	Après travaux
Section mouillée	3,35 m <sup>2</sup>	0,63 m <sup>2</sup>	3,90 m <sup>2</sup>	1,67 m <sup>2</sup>	7,38 m <sup>2</sup>	5,00 m <sup>2</sup>
Vitesse moyenne	0,015 m/s	0,009 m/s	0,0092 m/s	0,215 m/s	0,32 m/s	0,47 m/s
Hauteur d'eau	42 cm	9 cm	47 cm	22 cm	79 cm	58 cm

.../...

### III. Tronçon P3 :

La protection en rive gauche à l'amont de la passerelle est remplacée par un renforcement de berge en pieux jointifs sur un linéaire d'environ 15 mètres. Le tronçon est aménagé avec des banquettes de façon alternées 3 en rive droite et 2 en rive gauche sur l'ensemble du tronçon (140 mètres) qui rendront une certaine sinuosité au cours d'eau ainsi qu'une diversification des écoulements et ce, afin de répondre à un faciès lentique qui est inadapté au cours d'eau. Ces banquettes sont maintenues à l'aide d'un géotextile biodégradable. Ce réajustement permet d'adapter le profil du cours d'eau à la baisse du niveau suite aux travaux au niveau des seuils mais également de diversifier le milieu. Ces aménagements entraînent une augmentation de la vitesse d'écoulement sur le tronçon des travaux réalisés. La largeur du lit d'étiage est ramené de 6,33 mètres à 3,35 mètres au niveau du profil en travers n°2 et de 3,75 mètres à 2,7 mètres sur le profil n°3.

Profil en travers n°2	QMNA 5/2		Moyennes Eaux		Q5	
	Avant travaux	Après travaux	Avant travaux	Après travaux	Avant travaux	Après travaux
Section mouillée	4,17 m <sup>2</sup>	1,40 m <sup>2</sup>	4,70 m <sup>2</sup>	1,93 m <sup>2</sup>	7,30 m <sup>2</sup>	3,82 m <sup>2</sup>
Vitesse moyenne	0,012 m/s	0,036 m/s	0,077 m/s	0,19 m/s	0,32 m/s	0,62 m/s
Hauteur d'eau	89 cm	62 cm	97 cm	77 cm	134 cm	114 cm

Profil en travers n°3	QMNA 5/2		Moyennes Eaux		Q5	
	Avant travaux	Après travaux	Avant travaux	Après travaux	Avant travaux	Après travaux
Section mouillée	2,26 m <sup>2</sup>	0,92 m <sup>2</sup>	2,60 m <sup>2</sup>	1,39 m <sup>2</sup>	4,12 m <sup>2</sup>	2,91 m <sup>2</sup>
Vitesse moyenne	0,22 m/s	0,054 m/s	0,14 m/s	0,29 m/s	0,58 m/s	0,82 m/s
Hauteur d'eau	71 cm	49 cm	79 cm	64 cm	117 cm	98 cm

### IV. Tronçon P4 :

La rive gauche est stable et ne présente pas de nécessité d'aménagement. Seuls une éclaircie et un entretien léger de la ripisylve est effectué apportant ainsi des zones d'ombrage alternées et une diversité d'habitats de berges.

La rive droite, très érodée et déstabilisée, fait l'objet d'un retalutage avec création d'un lit mineur disposant d'une section d'écoulement adaptée à l'abaissement du niveau d'eau. Des matériaux terreux sont apportés afin de reconstituer la berge fortement érodée. Une légère forme de banquette de la berge permet d'augmenter le milieu rivulaire humide. Elle fait l'objet d'un maintien par la pose d'un géotextile biodégradable conjugué à la plantation d'hélophytes. Cette banquette permet en outre d'appliquer une légère sinuosité dans l'emprise du lit mineur afin de diversifier les écoulements sur l'ensemble du tronçon, c'est-à-dire sur 105 mètres. Le lit d'étiage au niveau du profil en travers n°4 est ramené d'environ 4 mètres à 2,11 mètres.

Aucune modification n'est réalisée sur le profil en long des tronçons P3 et P4 qui présente un équilibre et des zones d'accumulations visibles en amont des ouvrages traversés. Des matériaux

.../...

grossiers sont dégagés sous le pont du tronçon P4, sur une hauteur d'environ 15 cm, pour restituer un écoulement totalement libre sans influence de l'aval. Ces matériaux sont restitués à l'aval immédiat de l'ouvrage. Ces aménagements auront pour effet d'augmenter les vitesses d'écoulement permettant au cours d'eau un meilleur réajustement naturel.

Profil en travers n°4	QMNA 5/2		Moyennes Eaux		Q5	
	Avant travaux	Après travaux	Avant travaux	Après travaux	Avant travaux	Après travaux
Section mouillée	1,25 m <sup>2</sup>	0,42 m <sup>2</sup>	1,87 m <sup>2</sup>	0,95 m <sup>2</sup>	3,72 m <sup>2</sup>	2,52 m <sup>2</sup>
Vitesse moyenne	0,04 m/s	0,12 m/s	0,19 m/s	0,38 m/s	0,64 m/s	0,94 m/s
Hauteur d'eau	45 cm	26 cm	61 cm	48 cm	110 cm	90 cm

Dans le projet initial, il n'est pas prévu de recharge sédimentaire et ce, afin de préserver le fond grossier déjà présent et afin d'abaisser le niveau de l'eau. Néanmoins, le suivi de l'hydromorphologie du cours d'eau suite aux crues morphogènes a pour vocation de suivre l'évolution du cours d'eau et de prescrire si nécessaire une recharge sédimentaire en guise de mesures correctives pour réajustement du lit.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET D'AMÉNAGEMENT D'UNE PRISE D'EAU**

### **Article 5 : Prescriptions spécifiques**

#### **I. Avant le démarrage du chantier**

Le pétitionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à éclaircir sont clairement identifiés.

#### **Communication des plans**

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau, pour validation, un dossier de type « plans d'exécution » au moins 15 jours avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- La localisation des installations de chantier ;
- La matérialisation de l'accès au chantier ;
- Le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau ;
- Les modalités d'isolement du chantier et de gestion des débits en phase travaux ;

.../...

- Les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- Les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

## **II. En phase de chantier**

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission, par courriel, dans les meilleurs délais, des comptes-rendus.

### **Article 6 : Moyens de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

Les engins ne doivent pas présenter de fuite d'hydrocarbures ou d'huile hydraulique, une inspection est faite par le maître d'œuvre lors de chaque visite de chantier.

### **Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

#### **I. En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre rapidement.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier. Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur en charge de la police de l'eau, dans les meilleurs délais.

#### **II. En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

### **Article 8 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

Les travaux sont conduits en accord avec l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Des pêches de sauvetages sont réalisées préalablement aux interventions, sur les zones impactées par les travaux, soit :

– dans le lit du ruisseau, sur les secteurs qui sont asséchés ou qui font l'objet d'une recharge sédimentaire ;

.../...

– au niveau des seuils, sur les secteurs isolés par les filtres et/ou batardeau.

Les travaux d'arasement et de terrassement doivent être réalisés en situation de basses eaux, hors saisons de frai des espèces piscicoles en présence, soit dans la période s'étalant du mois d'avril à la fin du mois d'octobre.

Les travaux sur les seuils sont réalisés en assec par la mise en place de batardeaux à l'amont et l'aval de la zone d'intervention. Si des pompages sont nécessaires pour épuiser les zones ainsi isolées, les eaux de pompages sont refoulées sur le terrain naturel, en berges, puis transitent à travers une série de 3 filtres à pailles avant restitution au lit mineur.

**Les travaux en milieu arboré ou d'intervention sur la ripisylve, ne doivent pas commencer avant le 15 août.**

L'emprise du chantier doit être réduite et matérialisée par un piquetage.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau.

Le stockage des hydrocarbures doit se faire sur les parties hautes et au-delà des crêtes de berges.

Les terres souillées par ce type de produit doivent être évacuées dans des centres de traitement agréés.

Les abords du chantier doivent être nettoyés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

#### Cas de la gestion des espèces invasives :

**En cas de présence d'une espèce invasive de type balsamine de l'Himalaya ou renouée du Japon, les zones concernées doivent être balisées et contournées dans la mesure du possible.**

**D'une manière générale, l'entreprise doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas entraîner la dissémination de ces espèces, et notamment :**

- S'assurer que les engins et tout le matériel soient propres (roues, chenilles, chaînes, bas de caisse, godets, bennes, remorques, socs, tondeuses, débroussailleuses, épareuses, treuils...) à leur arrivée sur le site d'intervention ainsi qu'à leur sortie ;
- N'intervenir sur les espèces invasives qu'après être intervenu sur les zones saines ;
- Faire sécher les produits de fauche ou de nettoyage sur une surface stérile (dalle béton, bâche plastique) pour rendre les morceaux inertes avant de les broyer ou de les incinérer ;
- Ne pas laisser les produits contaminés sur des zones où ils peuvent être disséminés ;
- Après travaux, re-végétaliser dans la mesure du possible le terrain par semis d'herbacées denses et plantations d'arbres et arbustes.

#### **Article 9 : Mesures de suivi et de contrôle des aménagements**

Des suivis hydromorphologiques et biologiques sont réalisés sur le ruisseau de la Fontaine de Douis.

### **I. Suivi hydromorphologique**

La troisième année après les travaux, une description des évolutions hydromorphologiques est matérialisée par la réalisation d'un profil en long, de profils en travers et de mesures du colmatage de la recharge sédimentaire.

Si une recharge sédimentaire s'avère nécessaire, le pétitionnaire doit en informer le préfet, conformément à l'article R181-46 du Code de l'environnement.

### **II. Suivi biologique**

Un prélèvement de macro-invertébrés de type IBGN-DCE / I2M2, selon les normes NF T90-333 et XP T90-388 ou selon les versions de normes en vigueur est réalisé avant travaux, trois ans et six ans après travaux, sur le secteur P3.

Un indice poisson rivière est réalisé à l'amont et à l'aval de la passe à poissons avant travaux, 3 ans et 6 ans après réalisation des travaux.

Les éléments de suivi doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT dans les 3 mois qui suivent leur réalisation.

Ce suivi doit permettre d'apprécier la capacité de remodelage de l'ancien lit, la capacité d'accueil de l'ichtyofaune ciblée et des macroinvertébrés, l'évolution du profil en long et la qualité sédimentaire. Une intervention corrective doit être envisagée en cas d'érosions ou de modifications significatives du profil en travers.

### **III. Contrôles réguliers**

Après les travaux, une observation visuelle des secteurs remaniés et de la passe à poissons est réalisée après chaque crue morphogène.

Tous les 6 mois :

- un contrôle de la stabilité de la passe à poissons et des renforcements de berges ;
- une élimination des embâcles pouvant rester bloqués en amont ou dans la passe à poissons ;
- une surveillance et le cas échéant élimination des embâcles générant des érosions de berges avec risques d'entraînement et d'obstructions ;
- un déplacement aval des blocs et graves qui encombrant et perturbent le fonctionnement de la passe à poissons.

Tous les 3 mois en période végétative :

- le nettoyage des embâcles bloquants ;
- l'élimination des espèces invasives ;
- le remplacement des végétaux ou plants n'ayant pas repris.

Cet entretien est assuré par le bénéficiaire de la présente autorisation assisté du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon.

Toute intervention dans le lit mineur doit faire l'objet d'une demande de travaux en rivière.

### **Article 10 : Récolement, contrôles**

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai autorisé à l'article 24, le permissionnaire en avise le service chargé de la police de l'eau, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Il fournira notamment :

- les plans de récolement des ouvrages ;
- les caractéristiques techniques (courbe puissance/débit, fonctionnement des ouvrages).

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

### **Article 11 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

### **Article 12 : Début et fin des travaux – mise en service**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux doit être adaptée aux enjeux environnementaux identifiés lors de l'expertise visée par l'article 5. Ainsi, ces derniers doivent être réalisés en situation de basses eaux, hors saisons de frai des espèces piscicoles en présence, soit dans la période s'étalant du mois d'avril à la fin du mois d'octobre. Néanmoins, en cas de présence d'avifaune sensible, les travaux doivent se dérouler entre le 15 août et le 1<sup>er</sup> novembre.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

### **Article 13 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés **dans un délai de 3 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

**La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.214-21 du Code de l'environnement.**

### **Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

### **Article 16 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 17 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée, notamment les autorisations qui seraient requises au titre du Code de l'urbanisme.

### **Article 18 : publication et information des tiers**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du Code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées.
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture de la Haute-Saône et à la mairie de Marnay pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Saône.
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

### **Article 19 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 181-44 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

**Article 20 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Marnay, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef de service interdépartemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **21 FEV. 2018**

Le Préfet



Ziad KHOURY

DDT de Haute-Saône

70-2018-02-21-002

Arrêté préfectoral du 21 février 2018 relatif à la  
délimitation de la zone de protection de l'aire  
d'alimentation du captage de la source de la Favillière sur  
la commune de GRANDECOURT



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement et  
Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du 21 FEV. 2018

relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire  
d'alimentation du captage de la source de la Favillière sur la  
commune de GRANDECOURT

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 6 et 7 ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 211-3 ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

VU le Code rural et notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10 ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de GRANDECOURT en date du 12 octobre 2017 validant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et contre les pollutions diffuses d'origine agricole ;

VU les résultats de la consultation du public réalisée du 10 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône en date du 28 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Saône en date du 08 février 2018 ;

**CONSIDERANT** que le captage, appelé « source de la Favillière » sur la commune de GRANDECOURT, figure dans la liste des captages prioritaires identifiés dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée dont la qualité est dégradée par des pollutions diffuses et devant faire l'objet d'actions de restauration et de protection de la qualité des eaux brutes à long terme ;

**CONSIDERANT** l'importance que peut représenter le captage sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable des habitants des communes de GRANDECOURT et SOING-CUBRY-ET- CHARENTENAY ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL  
CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le captage est situé au lieu dit « la Favillière » section ZB, sur la parcelle 35.

Les coordonnées topographiques Lambert II sont :

X : 864500

Y : 2299570

Z : 226

La surface totale de l'aire d'alimentation du captage est de 280 hectares.

La zone de protection d'une surface de 51 hectares est délimitée, conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Sur la zone de protection, un programme d'actions doit être défini en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 4 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de GRANDECOURT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

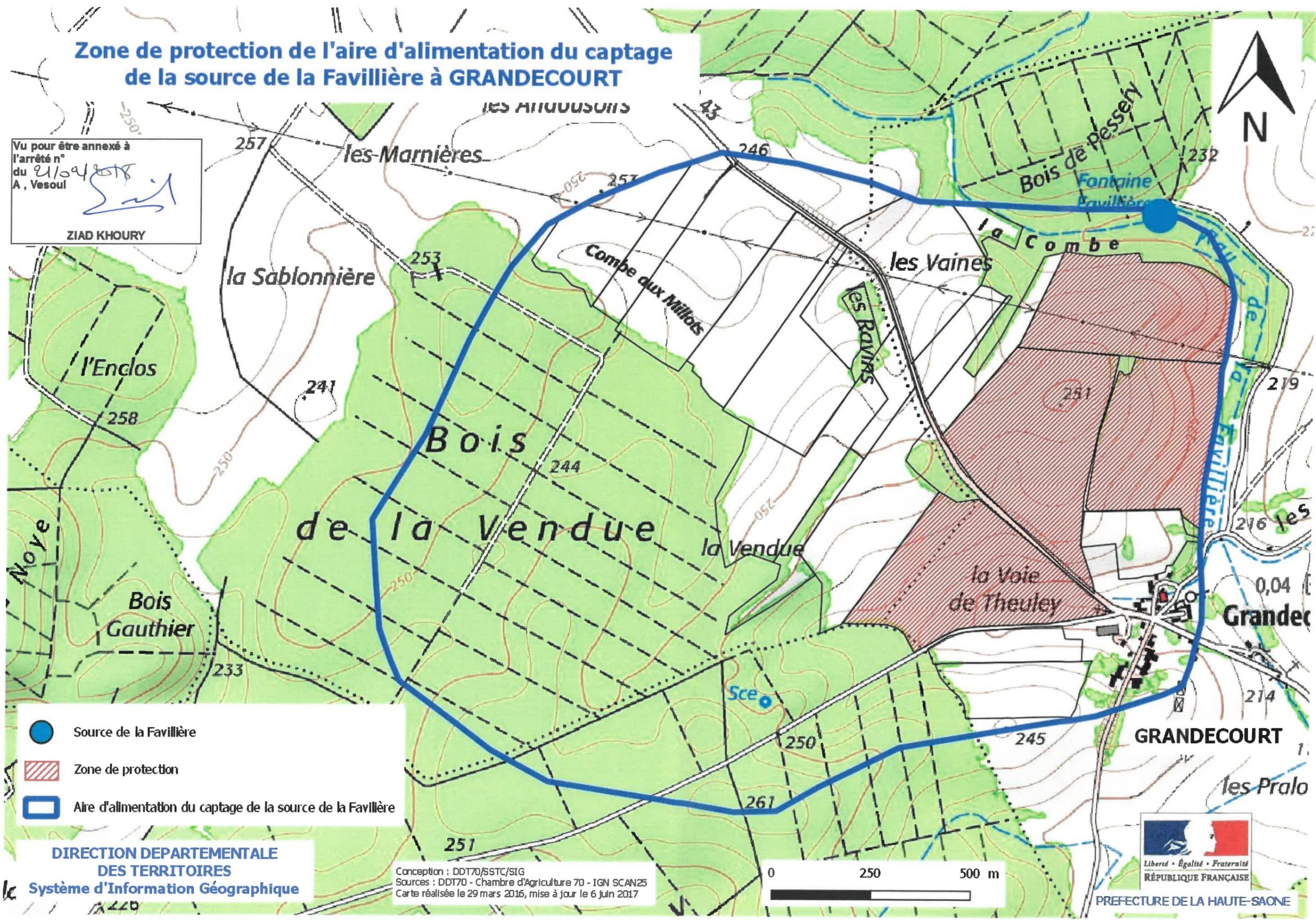
Une copie de cet arrêté sera transmise :

- Au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- Au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.
- Au maire de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY

Fait à Vesoul, le **21 FEV. 2018**



Ziad KHOURY



DDT de Haute-Saône

70-2018-02-21-001

Arrêté préfectoral du 21 février 2018 relatif à la  
délimitation de la zone de protection de l'aire  
d'alimentation du captage de la source de la Vaivre sur la  
commune de MONT-SAINT-LEGER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement et  
Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°                    du **21 FEV. 2018**  
relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire  
d'alimentation du captage de la source de la Vaivre sur la commune  
de MONT-SAINT-LEGER

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 6 et 7 ;
- VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 211-3 ;
- VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement
- VU le Code rural et notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10 ;
- VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU la délibération du conseil syndical intercommunal de la source de Saint-Quentin en date du 4 décembre 2017 validant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et contre les pollutions diffuses d'origine agricole ;
- VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône en date du 28 août 2017 ;
- VU l'absence de remarque lors de la consultation du public réalisée du 1<sup>er</sup> au 22 août 2017 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Saône en date du 08 février 2018 ;

**CONSIDERANT** que le captage, appelé « source de la Vaivre » sur la commune de MONT-SAINT-LEGER, figure dans la liste des captages prioritaires identifiés dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée dont la qualité est dégradée par des pollutions diffuses et devant faire l'objet d'actions de restauration et de protection de la qualité des eaux brutes à long terme ;

**CONSIDERANT** l'importance que peut représenter le captage sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable des habitants des communes de LAVONCOURT, MONT-SAINT-LEGER et RENAUCOURT ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL  
CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 :

La zone de protection d'une surface de 174 hectares est délimitée, conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe au présent arrêté.

Le captage est situé au lieu dit « la Vaivre » section ZA, sur la parcelle 34.

Les coordonnées topographiques Lambert II sont :

X : 858896

Y : 2298473

Z : 210

La surface totale de l'aire d'alimentation du captage est de 721 hectares.

### Article 2 :

Sur la zone de protection, un programme d'actions doit être défini en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### Article 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat de Saint-Quentin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- Au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- Au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.
- Aux maires de LAVONCOURT, MONT-SAINT-LEGER et RENAUCOURT,

Fait à Vesoul, le **21 FEV. 2018**



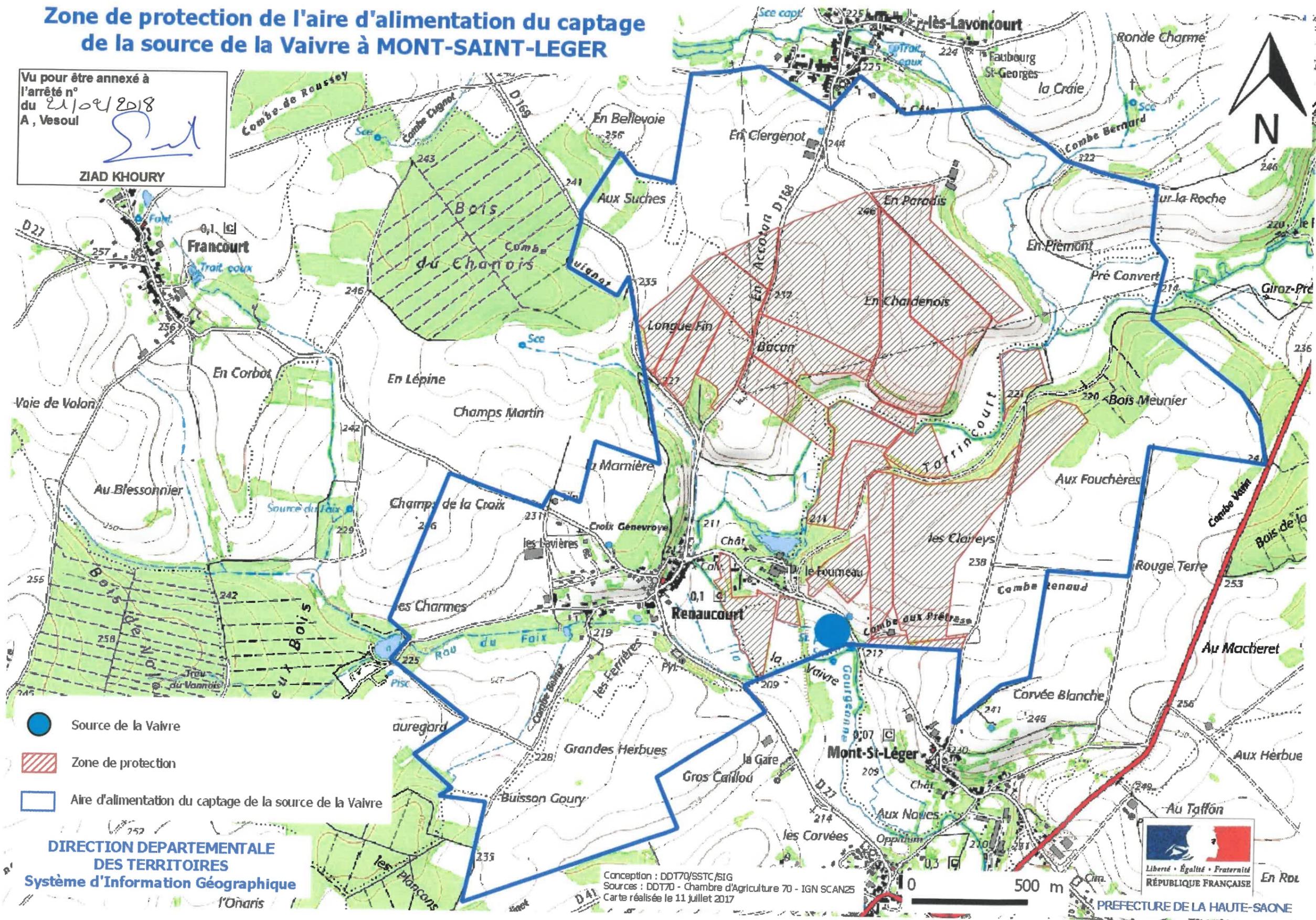
Ziad KHOURY

# Zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source de la Vaire à MONT-SAINT-LEGER

Vu pour être annexé à l'arrêté n° du 21/02/2018 A, Vesoul

*[Signature]*

**ZIAD KHOURY**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Système d'Information Géographique

Conception : DDT70/SSTC/SIG  
Sources : DDT70 - Chambre d'Agriculture 70 - IGN SCAN25  
Carte réalisée le 11 juillet 2017



**PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE**

DDT de Haute-Saône

70-2018-02-21-003

Arrêté préfectoral du 21 février 2018 relatif à la  
délimitation de la zone de protection de l'aire  
d'alimentation du captage de la source des Crasses sur la  
commune de **VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY**

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement et  
Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°                    du **21 FEV. 2018**  
relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire  
d'alimentation du captage de la source des Crasses sur la commune  
de VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 6 et 7 ;

**VU** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment son article L. 211-3 ;

**VU** la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

**VU** le Code rural et notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10 ;

**VU** le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY en date du 15 décembre 2017 validant l'aire d'alimentation du captage et la zone de protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole ;

**VU** l'avis de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône en date du 17 octobre 2017 ;

**VU** l'absence de remarque pendant la consultation du public réalisée du 20 septembre au 12 octobre 2017 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Saône en date du 08 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le captage, appelé « source des Crasses » sur la commune de VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY, figure dans la liste des captages prioritaires identifiés dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée dont la qualité est dégradée par des pollutions diffuses et devant faire l'objet d'actions de restauration et de protection de la qualité des eaux brutes à long terme ;

**CONSIDÉRANT** l'importance que peut représenter le captage sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable des habitants des communes de VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY ;

**SUR** la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL  
CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 :

La zone de protection d'une surface de 106 hectares de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de VELLETON-QUEUTREY-ET-VAUDEY appelé « source des Crasses » est délimitée, conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe au présent arrêté.

Le captage est situé au lieu dit « prés des potets » section ZE, sur la parcelle 27.

Les coordonnées topographiques Lambert II sont :

X : 861793

Y : 2290033

Z : 203

La surface totale de l'aire d'alimentation du captage est de 140 hectares.

### Article 2 :

Sur la zone de protection prioritaire correspondant aux parcelles en culture en zones à risques forts et moyens de pollution diffuse, un programme d'actions doit être défini en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### Article 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de VELLETON-QUEUTREY-ET-VAUDEY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- Au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- Au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

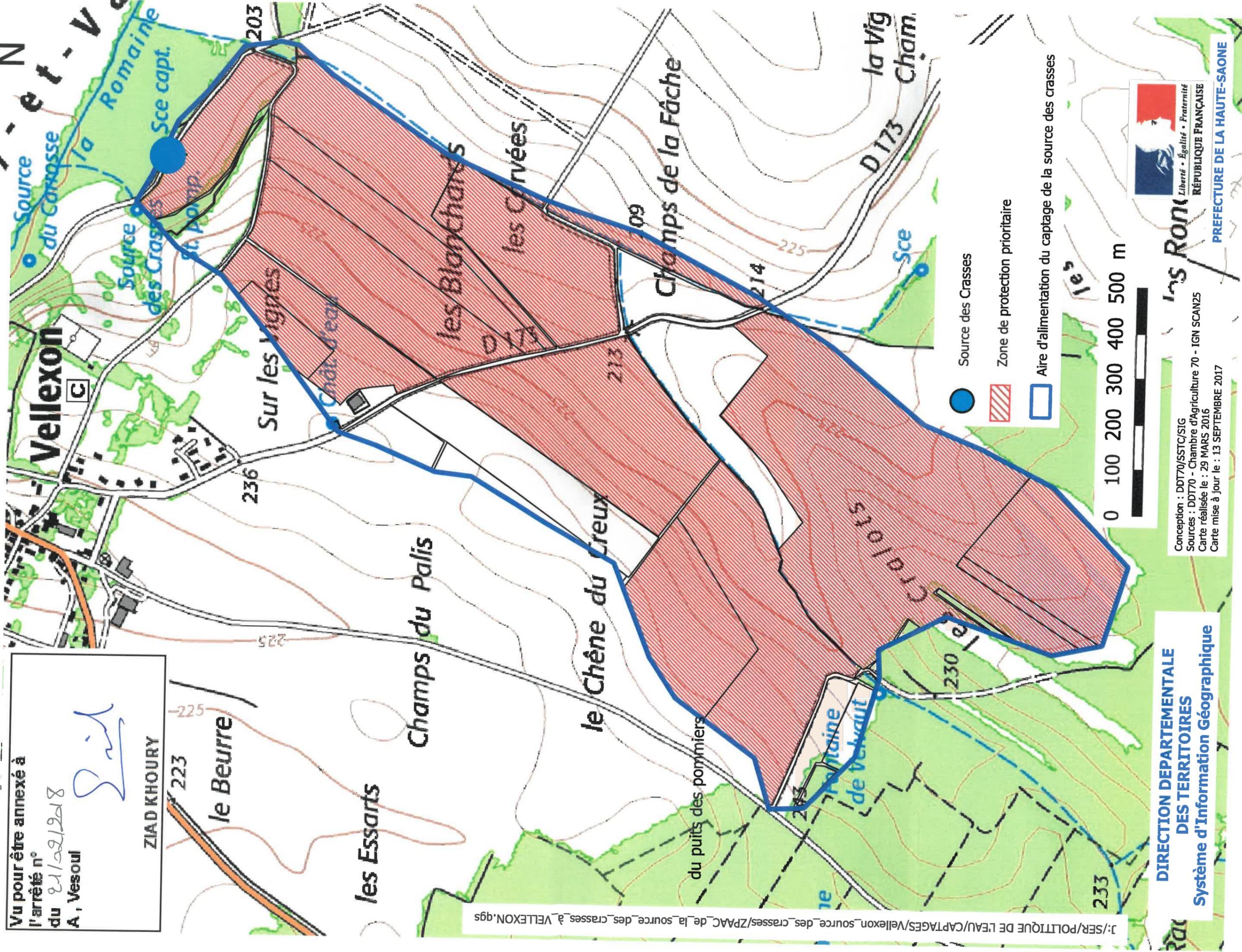
Fait à Vesoul, le 21 FEV. 2018



Ziad KHOURY

# Zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source des Crasses à VELLEXON

Vu pour être annexé à l'arrêté n° du 21/02/2018 A, Vesoul  
*Ziad*  
 ZIAD KHOURY



- Source des Crasses
- Zone de protection prioritaire
- Aire d'alimentation du captage de la source des crasses

0 100 200 300 400 500 m

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
 DES TERRITOIRES**  
 Système d'Information Géographique

Conception : DDT70/SSITC/SIG  
 Sources : DDT70 - Chambre d'Agriculture 70 - IGN SCAN25  
 Carte réalisée le : 29 MARS 2016  
 Carte mise à jour le : 13 SEPTEMBRE 2017



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2018-02-19-015

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de  
la forêt communale de CHARGEY-LES-GRAY pour la  
période 2017-2036



## P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-SAONE

Forêt Communale de **CHARGEY-LES-GRAY**

Contenance cadastrale : 228,9868 ha

Surface de gestion : 228,99 ha

Révision du document d'aménagement

**2017-2036**

### Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de  
**CHARGEY-LES-GRAY**  
pour la période 2017-2036

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfète de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche Comte, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
  - VU la délibération de la commune de CHARGEY-LES-GRAY en date du 14 novembre 2017 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-14-D du 12 février 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt Communale de CHARGEY-LES-GRAY (HAUTE-SAONE), d'une contenance de 228,99 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 227,71 ha, actuellement composée de chênes (67 %), de hêtre (15 %), de charme (12 %), de feuillus précieux (1 %), d'autres feuillus (2 %) et de résineux (3 %). Le reste, soit 1.28 ha, est constitué d'une emprise.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 225.81 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (213,40 ha) le pin sylvestre (5,47 ha), le chêne pédonculé (3,67ha), l'aulne glutineux (3,27 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en Cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 33,09 ha, au sein duquel 22,67 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 33,09 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 1,18 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 21,68 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 171,04 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 à 15 ans en fonction de la croissance
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 1.90 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué d'emprise, d'une contenance de 1.28 ha, qui sera laissé en l'état.
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de CHARGEY-LES-GRAY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

**Article 4 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de HAUTE SAONE.

Besançon, le 19 février 2018

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2018-02-19-016

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de  
la forêt communale de FLEUREY-LES-LAVONCOURT  
pour la période 2017-2036



**P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-SAONE

Forêt Communale de **FLEUREY-LES-LAVONCOURT**

Contenance cadastrale : 147,3540 ha

Surface de gestion : 147,35 ha

Révision du document d'aménagement  
**2017-2036**

**Arrêté d'aménagement n°**

portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de  
**FLEUREY-LES-LAVONCOURT**  
pour la période 2017-2036

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfète de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU la délibération de la commune de FLEUREY-LES-LAVONCOURT en date du 17 novembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-14-D du 12 février 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt Communale de FLEUREY-LES-LAVONCOURT (HAUTE-SAONE), d'une contenance de 147,35 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 147,35 ha, actuellement composée de de chêne sessile (63 %), de chêne pédonculé (5 %), de hêtre (14 %), de charme (8 %), d'autres feuillus (1 %) et de résineux (9 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le Chêne sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 21,08 ha, au sein duquel 19,15 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 21,08 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 8,88 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 10,52 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 115.75 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 à 15 ans;
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de FLEUREY-LES-LAVONCOURT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de HAUTE SAONE.

Besançon, le 19 février 2018

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-02-19-014

AP Modif Statuts SIED 70

*Modification Statuts SIED 70*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités  
territoriales et de la Coordination  
Interministérielle  
Bureau de l'appui aux  
collectivités territoriales

portant modification des statuts du SIED 70 (syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône)

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-1, L 5211-17, L 5711-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié D1/B4/I/95 n° 1675 du 11 juillet 1995 portant création du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône ;
- VU la délibération du 30 septembre 2017 par laquelle le comité syndical du SIED 70 décide d'adapter la rédaction des statuts de ce syndicat devenu « mixte » et de modifier l'article 6-1 ;
- VU l'arrêté n° 70-2017-10-17 du 17 octobre 2017 portant modification statutaire du SIED 70 suite à la création de la commune nouvelle Servance-Miellin et à la prise de compétence Electricité par la communauté de communes du Val Marnaysien ;
- VU les délibérations des membres du SIED 70 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont satisfaites ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1** Les statuts du SIED sont rédigés ainsi qu'il suit avec modification de l'article 6-1 :

**I : CONSTITUTION**

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au syndicat **mixte**, est constitué entre les collectivités listées dans l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017, un syndicat ouvert d'une part à l'ensemble des communes de Haute-Saône et d'autre part à leurs groupements qui ont des attributions communes avec celles du syndicat.  
Ce syndicat intercommunal prend la dénomination de "syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône" désigné ci-après par "le syndicat".

**II : OBJET**

Ce syndicat a pour objet :

- 2-1) d'organiser aux lieu et place **de ses** membres, les compétences d'autorité organisatrice des distributions publiques d'électricité
- 2-2) d'organiser aux lieu et place **de ses** membres, qui le demandent expressément par délibération, les compétences d'autorité organisatrice des distributions publiques de gaz

2-3) d'organiser et d'exercer les travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et, à la demande **de ses adhérents** les compétences à caractère optionnel relatives à l'éclairage et aux équipements, décrites au paragraphe 5-3 ci-après ;

2-4) d'assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes, décrites au paragraphe 5-4 ci-après.

Le syndicat peut :

- être mandaté par d'autres maîtres d'ouvrage pour réaliser en concomitance avec des travaux dont il est maître d'ouvrage des travaux relevant de ses compétences optionnelles en co-maîtrise d'ouvrage, dans les conditions de l'article 2 de la loi MOP modifiée du 12 juillet 1985 ;
- assurer, à la demande d'un adhérent, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, des prestations se rattachant à son objet et aux services qu'il peut apporter en fonction de ses compétences notamment dans les domaines de construction de bâtiments d'équipements collectifs et de marchés publics, qu'il peut mettre à disposition de ses adhérents. Ces prestations sont réalisées dans les conditions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales ; les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du code des marchés publics
- mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition de ses adhérents, sur leur demande, dans les domaines relevant de ses compétences, en application de l'article L 5211-4-1 du code précité ;

2-5) d'exercer dans le cadre des dispositions de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- l'acquisition de droits d'usage ou la location d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, en vue de leur établissement et de leur exploitation ;
- la construction et la gestion des infrastructures et des réseaux de communications électroniques qu'il s'agisse de travaux de premier établissement ou de travaux ultérieurs ;
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- la mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

### **III : DUREE DU SYNDICAT**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **IV : SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du syndicat est fixé à VAIVRE-ET-MONTOILLE, 20 avenue des Rives du Lac.  
La domiciliation du siège peut être modifiée par délibération du comité syndical.

## V : ATTRIBUTIONS

### 5-1) Au titre de l'électricité, le syndicat exerce les activités suivantes :

- 5-1-1) représentation **de ses membres** dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à la nationalisation de l'électricité, prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- 5.1.2) révision, négociation et signature avec, respectivement, Electricité de France et la Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de Ray-Cendrecourt, de tous les actes relatifs à la concession du service public de distribution de l'électricité sur le territoire **des adhérents** au syndicat. Le syndicat constitue pour l'application des dispositions qui précèdent "l'établissement public de coopération" visé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ou de tout texte de même portée ;
- 5.1.3) encaissement, centralisation et, suivant le cas, reversement aux communes ou emploi directement dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes dues en particulier par les établissements concessionnaires en vertu des cahiers des charges de concession ou de conventions en vigueur ; d'une façon générale, perception de toute redevance de la part des concessionnaires ;
- 5.1.4) organisation et exercice du contrôle de la bonne exécution des cahiers des charges de distribution d'énergie électrique ;
- 5.1.5) représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- 5.1.6) maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, y compris ceux d'installation de production intégrées à ces réseaux et de maîtrise de la demande d'électricité.  
Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, dont il est maître d'ouvrage et des biens de retour des gestions déléguées.

### 5-2 ) Au titre du gaz, le syndicat exerce pour les communes ou leurs groupements qui le demandent, les activités suivantes :

- 5-2-1 ) en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz, passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- 5-2-2) exercice du contrôle des distributions de gaz prévu par l'article premier de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
- 5.2.3) maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz que les lois et règlements en vigueur permettent aux collectivités de faire exécuter tout ou partie à leur charge ;
- 5.2.4) interventions dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique de gaz ;
- 5.2.5) opérations de maîtrise de la demande de gaz ;
- 5.2.6) représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.  
Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage et des biens de retour des gestions déléguées.

### 5-3) Compétences optionnelles

Pour les collectivités adhérentes **ou membres d'un groupement** qui le demandent expressément par délibération ou dispositions statutaires, le syndicat peut exercer les compétences relatives :

- 5-3-1) à l'équipement en éclairage communal concernant les extensions, renforcements, renouvellements et améliorations diverses des installations d'éclairage ;
- 5-3-2) à la maintenance de l'éclairage communal comprenant l'entretien préventif programmé et l'organisation des dépannages ;
- 5-3-3) aux travaux divers de génie civil liés aux travaux d'électricité : surlargeurs de tranchées, tuyaux, fourreaux et matériels divers (regards, chambres de tirage, coffrets...) nécessaires notamment aux réseaux de télécommunications ;
- 5-3-4) aux travaux divers d'équipements et de tous services relatifs aux énergies renouvelables et aux technologies de l'information et de la communication que les lois et règlements en vigueur permettent aux collectivités de faire exécuter tout ou partie à leur charge.
- 5-3-5) aux infrastructures de recharge de véhicules électriques de la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales :
  - création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
  - mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables : l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

### 5-4) Mise en commun de moyens et activités accessoires :

- 5-4-1) Coordination de groupements de commandes : le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues **à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015**, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.
- 5-4-2) Maîtrise de la demande d'énergie et utilisation rationnelle de l'énergie : le syndicat peut réaliser des actions tendant à la maîtrise de la demande d'énergie dans le domaine de l'électricité selon les modalités prévues à l'article L 2224-34 du code général des collectivités territoriales et plus généralement de toute énergie et d'eau. Le syndicat peut entreprendre toute action contribuant à l'efficacité énergétique, la gestion de la demande d'énergie et d'eau, ainsi qu'à leur utilisation rationnelle. Dans le cadre de ces interventions, le syndicat peut notamment procéder ou faire procéder à des audits énergétiques.

Le syndicat est habilité à intervenir en matière de maîtrise de la demande d'énergie pour les personnes en situation de précarité conformément à l'article L 2224-34 précité et, d'une manière générale, pour réaliser ou faire réaliser toute action de maîtrise de la demande d'électricité au profit des usagers domestiques.

## VI : FONCTIONNEMENT

### 6-1) Composition du Comité

Chaque **adhérent** au syndicat est représenté par des délégués titulaires et suppléants dont le nombre est indiqué sur le tableau ci-après :

Population <b>municipale</b>	Nombre de délégués des communes		<b>Nombre de délégués des EPCI *</b>	
	Titulaires	Suppléants	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Moins de 2 000 habitants	1	1	<b><u>1</u></b>	<b><u>1</u></b>
De 2 001 à 4 000 habitants	2	2		
De 4 001 à 6 000 habitants	3	3		
De 6 001 à 8 000 habitants	4	4		
De 8 001 à 10 000 habitants	5	5	<b><u>2</u></b>	<b><u>2</u></b>
De 10 001 à 12 000 habitants	6	6		
De 12 001 à 14 000 habitants	7	7		
De 14 001 à 16 000 habitants	8	8		
De 16 001 à 18 000 habitants	9	9		
18 001 habitants et plus	10	10		

**\* hors cas mentionné à l'article L 5711-3 du CGCT pour lesquels l'EPCI compte le même nombre de délégués dont les communes disposaient avant leur substitution**

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents) de **l'adhérent concerné** siègent au comité avec voix délibératives.

**Chaque délégué pourra prendre part au vote pour chaque affaire mise en délibération.**

### 6-2) Bureau

Le comité désigne parmi les délégués qui le composent un bureau qui comporte un président, plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire-adjoint et dix membres.

### 6-3) Règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité et du bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

## VII : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses occasionnées par le fonctionnement et les attributions couvertes par :

- . les redevances des concessionnaires, les subventions diverses et toutes ressources autorisées par les lois et réglementations en vigueur
- . les ressources que le syndicat est appelé à créer, à percevoir ou à recevoir en application de ses attributions, définies à l'article 5 ci-dessus.

La comptabilité du syndicat est tenue sous la forme de la comptabilité communale.

Un budget annexe au budget principal est tenu pour chacune des activités de l'article 5-3-4 ci-dessus.

## **VIII : RECEVEUR**

Le Receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 2** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** La secrétaire générale de la préfecture de Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de Lure, M. le directeur départemental des territoires, M. le président du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône, à M. le président de la communauté de communes du Val Marnaysien et à Mmes et MM. les maires des communes concernées et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **19 FEV. 2018**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale



**Sandrine ANSTETT-ROGRON**

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-02-19-012

AR Renouvellement d'habilitation dans le domaine  
funéraire de la SARL Franck BOUGAUD - rue du  
Souvenir Français 70230 MONTBOZON

*AR Renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Franck BOUGAUD - rue  
du Souvenir Français 70230 MONTBOZON*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL D1-B1 N°

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté,  
de l'Immigration et des  
Libertés Publiques

Bureau des élections et de  
la réglementation

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la  
SARL Franck BOUGAUD – rue du Souvenir Français – à  
MONTMOZON (70230)

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE**

- VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;
- VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. Ziad KHOURY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF/D1-I-2012 N° 39 du 13 janvier 2012 portant l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres BOUGAUD géré par M. Franck BOUGAUD située rue du Souvenir Français 70230 MONTBOZON ;
- VU la demande de renouvellement d'habilitation de M. Franck BOUGAUD, représentant légal de la SARL Pompes Funèbres BOUGAUD, parvenue le 12 janvier 2018 ;
- VU les pièces reçues le 1<sup>er</sup> février 2018 à l'appui de la demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL Pompes Funèbres BOUGAUD – rue du Souvenir Français – à MONTBOZON (70230) est autorisé pour l'exercice sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est 2018.70.77 ;

**Article 3 :** L'habilitation est accordée pour une durée de **6 ans** à compter de la notification du présent arrêté ;

**Article 4 :** Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. Franck BOUGAUD devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour le véhicule servant :

- \* au transport de corps avant et après mise en bière :
  - . **véhicule RENAULT MASTER immatriculé 2268 MS 70, le 25 janvier 2021 au plus tard ;**

**Article 5 :** Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. Franck BOUGAUD devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour la chambre funéraire de MONTBOZON, **le 25/01/2024 au plus tard ;**

**Article 6 :** Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la réglementation dans le délai de deux mois ;

**Article 7 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect de la réglementation applicable à l'activité funéraire ou des dispositions prévues à l'article 6 précité ;

**Article 8 :** L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture **au moins deux mois avant expiration ;**

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 BESANÇON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

**Article 10:** La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SARL Pompes Funèbres – rue du Souvenir Français à MONTBOZON (70230)
- Monsieur le Maire de MONTBOZON (70230)

Fait à Vesoul, le **19 FEV. 2018**

Pour le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Sandrine ANSPELTEROGRON



Préfecture de Haute-Saône

70-2018-02-15-014

Arrêté du 15 février 2018 fixant le tarif des courses de taxi  
pour le département de la Haute-Saône pour l'année 2018



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle Protection des Populations  
Service de la Protection des Consommateurs et  
de la Sécurité Sanitaire des Aliments

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018-58  
du 15 février 2018  
fixant le tarif des courses de taxi pour  
le département de la Haute-Saône  
pour l'année 2018**

**Le Préfet de la Haute-Saône**

- VU l'article L.410-2 du code de commerce ;
- VU le code des transports et notamment les articles L.3121-1 et suivants ;
- VU le code de la consommation et notamment l'article L.112-1 ;
- VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – Monsieur KHOURY Ziad ;
- VU l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2253 du 23 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-31 du 9 janvier 2018 fixant le tarif des courses de taxi pour le département de la Haute-Saône pour l'année 2018 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter de la publication du présent arrêté, les tarifs maximums des transports par taxi disposant d'une autorisation de stationnement dans le département de la Haute-Saône sont fixés comme suit :

- valeur de la chute : **0,10 €**
- valeur maximum de prise en charge : **1,95 €**
- tarif minimum, majorations et suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **7,10 €**
- valeur de l'heure d'attente ou de marche lente :
  - de jour, **26,60 €** soit une chute toutes les **13,53** secondes
  - de nuit, **33,10 €** soit une chute toutes les **10,88** secondes
- tarifs kilométriques :

<b>Position du compteur</b>	<b>Définition des tarifs</b>	<b>Prix au kilomètre TTC</b>	<b>Distance parcourue (en mètre) pour une chute de 0,10 € au compteur</b>
<b>Tarif A</b>	Course de jour avec retour en charge à la station	<b>0,88 €</b>	113,64 m
<b>Tarif B</b>	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	<b>1,24 €</b>	80,64 m
<b>Tarif C</b>	Course de jour avec retour à vide à la station	<b>1,76 €</b>	56,82 m
<b>Tarif D</b>	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	<b>2,48 €</b>	40,32 m

Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station, application des tarifs A ou B pour l'itinéraire commun, puis application des tarifs C ou D pour le reste du parcours.

**Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.**

Pour une course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour, et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de trajet effectué pendant les heures de jour, et au tarif de nuit pour l'autre fraction du trajet.

**Article 2** : La pratique du tarif neige-verglas est autorisée lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées, et
- utilisation d'équipements spéciaux (chaînes) ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

**Une information relative au tarif neige-verglas par voie d'affichette apposé dans les véhicules doit indiquer à la clientèle, de manière visible et lisible quel que soit l'emplacement où elle se trouve, les conditions d'application et le tarif pratiqué.**

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

**Article 3** : Suppléments

- Un supplément de **2,50 €** pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.
- Un supplément de **2,00 €** pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :
  - 1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
  - 2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

**Article 4** : Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'une somme supérieure au prix enregistré au compteur, exception faite :

- du tarif neige-verglas visé à l'article 2, le cas échéant,
- des suppléments prévus à l'article 3, le cas échéant,
- des frais engendrés par une attente en zone de stationnement payant,
- des frais engendrés par l'utilisation d'une voie de circulation à péage dès lors que le client en a expressément donné son accord ; ces droits de péage seront facturés en sus, pour le parcours en charge uniquement ; il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors des trajets effectués à vide.

Le tarif « heure d'attente » ne s'applique pas au temps nécessaire au chargement et au déchargement des clients et de leurs bagages.

Le conducteur du taxi devra placer le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, ceci indépendamment du fait que le paiement en soit assuré par un tiers, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

**Article 5** : Les tarifs fixés par le présent arrêté, ainsi que les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelés à la clientèle par un affichage visible et lisible en permanence dans le véhicule, quel que soit l'endroit où se trouve la clientèle. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

**Article 6** : Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs de taxi pour modifier les tables tarifaires de leur compteur horokilométrique.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 1,1 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Lorsque la mise à jour du taximètre aura été effectuée, la lettre majuscule « T » de couleur bleue sera apposée sur le cadran du taximètre.

**Article 7** : Toute infraction et tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi et réprimé conformément à la législation en vigueur.

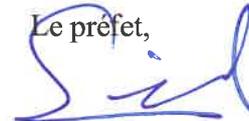
**Article 8** : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : L'arrêté préfectoral n°2018-31 du 9 janvier 2018 fixant le tarif des courses de taxi pour le département de la Haute-Saône pour l'année 2018 est abrogé.

**Article 10** : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lure, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué de la sécurité routière, et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **16 FEV. 2018**

Le préfet,



Ziad KHOURY

## Préfecture de Haute-Saône

70-2018-02-16-010

Arrêté portant habilitation de Madame COUPPEY Nathalie permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Service des sécurités  
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Madame COUPPEY Nathalie permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-002 portant délégation de signature à Madame Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;
- VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Madame COUPPEY Nathalie, opératrice** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 27 novembre 2017 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- CONSIDERANT que **Madame COUPPEY Nathalie** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

**Article 1** : Madame COUPPEY Nathalie domiciliée 6 rue du Treuil à Cendrecourt (70500), opératrice à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilitée à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.

**Article 2** : L'habilitation, délivrée à l'intéressée sous le n° 70-2018-01-003 ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.



**Article 3** : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Madame COUPPEY Nathalie** et expirera en même temps que l'agrément "chargeur connu" de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL (CLUV). Lors de la demande de renouvellement de son agrément – arrivant à échéance le 30 novembre 2018 – il appartiendra à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles de formuler également une demande d'habilitation pour l'intéressé, quelle que soit l'antériorité de la précédente habilitation.

**Article 4** : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.

En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

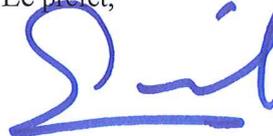
**Article 5** : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.

(pour remise à **Madame COUPPEY Nathalie, opératrice**, et suite à donner en ce qui le concerne).

Fait à Vesoul, le **16 FEV. 2018**

Le préfet,



Ziad KHOURY

## Préfecture de Haute-Saône

70-2018-02-16-012

Arrêté portant habilitation de Madame Gwenaëlle AUPIAIS permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Service des sécurités  
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Madame Gwenaelle AUPIAIS permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;
  - VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
  - VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-002 portant délégation de signature à Madame Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;
  - VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;
  - VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Madame Gwenaelle AUPIAIS, opératrice** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 12 octobre 2017 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- CONSIDERANT que **Madame Gwenaelle AUPIAIS** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Madame Gwenaelle AUPIAIS domiciliée 44 Grande rue à Vaivre et Montoille (70000), opératrice à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilitée à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.

**Article 2** : L'habilitation, délivrée à l'intéressée sous le n° 70-2018-01-001 ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

**Article 3** : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Madame Gwenaelle AUPIAIS** et expirera en même temps que l'agrément "chargeur connu" de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL (CLUV). Lors de la demande de renouvellement de son agrément – arrivant à échéance le 30 novembre 2018 – il appartiendra à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles de formuler également une demande d'habilitation pour l'intéressé, quelle que soit l'antériorité de la précédente habilitation.

**Article 4** : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.

En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

**Article 5** : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.  
(pour remise à **Madame Gwenaelle AUPIAIS, opératrice**, et suite à donner en ce qui le concerne).

Fait à Vesoul, le 16 FEV. 2018

Le préfet,



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-02-16-011

Arrêté portant habilitation de Monsieur Raphaël BONNET  
permettant l'accès aux lieux de traitement, de  
conditionnement et de stockage du fret et des colis  
postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des  
personnels des entreprises agréées.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Service des sécurités  
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Monsieur Raphaël BONNET permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

- VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-002 portant délégation de signature à Madame Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;
- VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Monsieur Raphaël BONNET, opérateur** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 12 octobre 2017 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- CONSIDERANT que **Monsieur Raphaël BONNET** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1** : **Monsieur Raphaël BONNET domicilié 19 rue de Montoille à Vaivre et Montoille (70000)**, opérateur à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilité à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.

**Article 2** : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2018-01-002** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

**Article 3** : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Monsieur Raphaël BONNET** et expirera en même temps que l'agrément "chargeur connu" de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL (CLUV). Lors de la demande de renouvellement de son agrément – arrivant à échéance le 30 novembre 2018 – il appartiendra à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles de formuler également une demande d'habilitation pour l'intéressé, quelle que soit l'antériorité de la précédente habilitation.

**Article 4** : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.

En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

**Article 5** : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.  
(pour remise à **Monsieur Raphaël BONNET, opérateur**, et suite à donner en ce qui le concerne).

Fait à Vesoul, le **16 FEV. 2018**

Le préfet,



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-02-16-009

Arrêté préfectoral  
du 16 février 2018

modifiant l'arrêté du 19 décembre 2016 portant  
renouvellement des membres de la commission  
départementale consultative des gens du voyage



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

du **16 FEV. 2018**

Préfecture

modifiant l'arrêté du 19 décembre 2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage

Direction des Collectivités  
Territoriales  
et  
de la Coordination  
Interministérielle

Bureau de la coordination  
interministérielle

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission en application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifié par le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°70.2016.12.19.001 du 19 décembre 2016, portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU les propositions faites respectivement le 06 novembre 2017 par courrier de l'AMF 70 et l'AMR 70 et le 21 décembre 2017 par courrier de l'Assemblée des Communautés de France (AdCF) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

### A R R E T E

**Article 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°70.2016.12.19.001 du 19 décembre 2016, portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage est modifié comme suit :

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

1) au titre du représentant des communes :

Titulaire :

- M. René REGAUDIE, maire de Pusey

Suppléant :

- M. Roger RENAUDOT, maire de Voray-sur-l'Ognon

2) au titre des quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale du département :

Titulaires :

- M. Raymond BILQUEZ, Président de la Communauté de communes du Triangle vert
- M. Claude DEMANGEON, Vice-président de la Communauté de communes Val de Gray
- M. Didier HUA, Président de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil
- M. Jean-Louis GATSCHINÉ, Vice-président de la Communauté de communes du Pays de Lure

Suppléants :

- M. Régis PINOT, Président de la Communauté de communes de la Haute Vallée de l'Ognon
- M. Roger RENAUDOT, Président de la Communauté de communes du Pays Riolais
- M. René GROSJEAN, Président de la Communauté de communes Rahin et Chérimont
- M. Michel ALBIN, Président de la Communauté de communes des quatre Rivières

Pour mémoire, les autres membres composant la commission départementale consultative sont :

1) quatre représentants des services de l'État :

- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- M. le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant
- Mme la directrice académique des services départementaux de l'Éducation Nationale ou son représentant

2) quatre représentants du conseil départemental :

Titulaires :

- Mme Isabelle ARNOULD, conseillère départementale du canton de Lure 2
- Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN, conseillère départementale du canton de Gray
- Mme Marie-Claire FAIVRE, conseillère départementale du canton d'Héricourt 1
- Mme Sylvie MANIERE, conseillère départementale du canton de Vesoul 1

Suppléants :

- M. Jean-Paul MARIOT, conseiller départemental du canton de Port-sur-Saône
- M. Jean-Jacques SOMBSTHAY, conseiller départemental du canton d'Héricourt 1

- M. Serge TOULOT, conseiller départemental du canton de Gray
- M. Frédéric BURGHARD, conseiller départemental du canton de Luxeuil-les-Bains

3) cinq personnalités désignées par le Préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage :

Titulaires :

- M. François PARAT, association franc-comtoise Gens du voyage-Gadjé, 44 avenue Georges Clémenceau – 70300 Saint-Sauveur
- M. Philippe FRANCE, association franc-comtoise Gens du voyage-Gadjé, 3 rue du Fort – 70300 Breuches-les-Luxeuil
- M. Driss BECHARI, société Adoma, 1 rue des Verriers – 21000 Dijon
- M. David STAINE, association ASET Franche-Comté, Ecole Jean Macé, Boulevard de la Résistance – 70200 Lure
- M. Joseph CHARPENTIER, association SOS Gens du voyage, 25 avenue Paul Vaillant Couturier – 93700 Drancy

Suppléants :

- M. Jean-Jacques COLOMER, association franc-comtoise Gens du voyage-Gadjé, 23 rue de la Victoire – 70000 Navenne
- M. Octave ADOLPHE, association franc-comtoise Gens du voyage-Gadjé, communauté religieuse – 70200 Saint-Germain
- Mme Isabelle MAIGNE, société Adoma, 35 rue Payot – 90000 Belfort
- Mme Sylvie CORNEILLE, association ASET Franche-Comté, Ecole Jean Macé, Boulevard de la Résistance – 70200 Lure
- M. Tschudi SANDRO, association SOS Gens du voyage, CCAS de Lure, 4 rue de la Font – 70200 Lure

4) deux représentants de la caisse d'allocations familiales :

Titulaires :

- Mme Sylvie SEIGNEUR, 13 boulevard des Alliés, BP 90249 – 70005 Vesoul Cedex
- M. Yves ALTMEYER, 13 boulevard des Alliés, BP 90249 – 70005 Vesoul Cedex

Suppléants :

- Mme Mamy VOYEZ, 13 boulevard des Alliés, BP 90249 – 70005 Vesoul Cedex
- M. Gérard DAVI, 13 boulevard des Alliés, BP 90249 – 70005 Vesoul Cedex

**Article 2** : Les membres précités sont désignés pour la durée du mandat restant à courir fixée par l'arrêté du 19 décembre 2016 publié au RAA le 23 décembre 2016 ; soit jusqu'au 22 décembre 2022. Leur mandat peut être renouvelé et prend fin si son titulaire perd sa qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3** : La commission est présidée conjointement par le Préfet et le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ou leurs représentants.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **16 FEV. 2018**



**Ziad KHOURY**